

TRINITÉ ET TOBAGO (Port of Spain)

Accord de réciprocité concernant l'emploi: oui

Nombre approximatif de conjoints travaillant à titre d'employés recrutés sur place: 0

Poste de coordonnateur communautaire à contrat: oui

Poste d'infirmière diplômée à la mission: non

Le pays traverse une période de récession économique, et le taux de chômage est élevé. Par conséquent, les perspectives d'emploi sont limitées. A l'occasion, des possibilités se présentent dans les organisations internationales comme les Nations Unies et les organismes affiliés, la CEE et les autres missions diplomatiques.

ÉTATS-UNIS: SITUATION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI

En 1980, un accord de réciprocité a été conclu entre les États-Unis et le Canada en vue d'exempter les conjoints des diplomates et des agents consulaires des règlements habituels concernant les permis de travail. Tout conjoint qui souhaite accepter un emploi a néanmoins besoin à cette fin de l'autorisation du Département d'État, sauf s'il s'agit d'un poste dans une mission diplomatique, un consulat étranger ou un organisme international. Le terme "organisme international" désigne un organisme international public dont font partie les États-Unis en vertu d'un traité ou d'une loi du Congrès autorisant leur affiliation audit organisme.

Les personnes à la charge des employés canadiens des consulats et qui détiennent un visa A-1 ou A-2 peuvent demander l'autorisation de travailler, à condition d'avoir reçu au préalable une offre d'emploi. Les documents pertinents doivent être soumis au Département d'État, par les soins de l'ambassade du Canada à Washington. Les formalités de demande d'autorisation de travailler durent de six à huit semaines. Pour travailler, il faut posséder un numéro de sécurité sociale, utile aussi à d'autres fins. Celui-ci s'obtient à Ottawa avant le départ à la mission ou au bureau local des services de santé (Health and Human Services) une fois sur place. Notons que c'est au candidat à un emploi qu'il incombe de demander un numéro d'assurance sociale dès réception de l'autorisation de travailler du Département d'État, et que celui-ci est également tenu d'acquitter tous les impôts sur le revenu et impôts de l'État qui lui sont réclamés.

Le conjoint d'un diplomate ne perdra pas son immunité diplomatique s'il accepte un emploi, mais le conjoint d'un agent consulaire du service extérieur perdra son immunité consulaire. Le Département d'État n'autorisera ce dernier à travailler qu'à la condition qu'il signe une déclaration selon laquelle, en recevant la permission d'accepter un emploi, il renonce à l'immunité consulaire et s'assujettit à tous les arrêtés municipaux, lois de l'État et lois fédérales, à l'exception des lois de l'impôt sur le revenu et des lois fiscales des États.

En vertu d'une entente spéciale avec les États-Unis, les conjoints qui accompagnent les employés dans une mission des États-Unis peuvent bénéficier